



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 27 octobre 2025 à 20 heures 30 minutes
Salle Marianne

Présents : Mme BASTIEN Lydia, M. BOURGEOIS Eric, M. CLAUS Johan, Mme PARMENTELOT Sabine, Mme PENAZZI Catherine, M. ROUYER Hervé, M. ROUYER Mathieu

Procuration : M. HOGNON Olivier donne pouvoir à Mme PENAZZI Catherine

Absent(s) : /

Excusés : M. HOGNON Olivier, Mme LACROIX Tiphaine, Mme WLODARCZYK Rachel

Secrétaire de séance : M. CLAUS Johan

Président de séance : Mme PARMENTELOT Sabine

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Johan CLAUS est désigné secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 8 septembre 2025

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2025.

3 - Assurance prévoyance maintien de salaire : contrat 2026-2031 - DCM 29-2025

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en oeuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance. A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031. L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante. A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la

mise en oeuvre des garanties de protection sociale complémentaire risque prévoyance » avec le CDG 54.
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en oeuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance,

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031. L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en oeuvre des garanties de protection sociale complémentaire risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- verse actuellement une participation financière maximale mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 14,25 €.
- décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur maximale de 25 €/mois/agent.
- décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en oeuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1er janvier 2026
- autorise le Maire à signer tout document en découlant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Participation santé en faveur des agents communaux - DCM 30-2025

Le Maire rappelle au Conseil la délibération 46-2021 par laquelle la Commune avait décidé d'adhérer à la convention "Santé" du Centre de Gestion et de fixer à 10 € la participation mensuelle à la couverture des risques des agents communaux. Suite à la publication au Journal Officiel du décret 2022-581 du 20 avril 2022 et l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux risques en matière de santé au 1er janvier 2026, il convient d'apporter un correctif à ce montant de participation. Il ne pourra plus, en effet, être inférieur à 15 € mensuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de modifier le montant de la participation mensuelle à l'assurance complémentaire santé des agents communaux de 10 à 15 € au 1er janvier 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Rachat de terrains à l'EPFGE : correction de la DCM 6-2025 - DCM 31-2025

Le Maire rappelle les termes des délibérations n°6-2025 et n°21-2025 qui actaient la décision de rachat des terrains à l'EPFGE dans le cadre du projet d'écoquartier des zones 1AU et 2AU et le prix de revient total des parcelles cadastrées AA n°17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 d'une superficie totale de 1ha 44a 83 ca, pour un montant total de 65 100,46 €, ainsi que l'échéancier de paiement suivant :

	Annuité hors intérêts	Intérêts	Annuité totale
2025	45 000,00 € *	0,00 €	45 000,00 €
2026	20 100,46 €	0,00 €	20 100,46 €
TOTAL	65 100,46 €	0,00 €	65 100,46 €

* dont 1 055,33 € de TVA

Par courriel en date du 23 septembre, l'EPFGE informait la Commune d'une erreur dans le calcul de la TVA en raison de parcelles n'étant pas en zone à urbaniser. En date du 16 octobre 2025, l'organisme a fait parvenir un nouvel échéancier avec les montants corrigés pour un montant total de 69 125,77 €, :

	Annuité hors intérêts	Intérêts	Annuité totale
2025	37 103,21 € *	0,00 €	37 103,21 €
2026	32 022,56 €	0,00 €	32 022,56 €
TOTAL	69 125,77 €	0,00 €	69 125,77 €

* dont 5 080,64 € de TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte les nouvelles modalités de cession détaillées dans le 2d tableau et mandate le Maire pour la signature de tous les documents afférents à cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Modification du budget pour intégration du transfert des excédents du budget assainissement n°1- DCM 32-2025

Afin de permettre l'intégration des excédents du service assainissement clôturé au 31/12/2024 et leur transfert partiel au service eau-assainissement de la Communauté de Communes Mad et Moselle, selon les modalités définies dans la délibération n° 24-2025, le Maire propose de modifier le budget primitif 2025 de la Commune ainsi :

En section d'investissement :

Dépenses :	Recettes :
001 (001) : déficit d'investissement reporté	- 24 680,26 € 001 (001) : excédent d'investissement reporté
1068 (10) : excédents de fonct capitalisés	28 918,25 €
2132 (21) : bâtiments privés	14 459,12 €
Total dépenses :	18 697,11 €
	Total recettes : 18 697,11 €

En section de fonctionnement :

Dépenses :	Recettes :
61558 (011) : autres biens mobiliers	3 208,62 € 002 (002) : excédent de fonct reporté
65888 (65) : autres	6 417,24 €
Total dépenses :	9 625,86 €
	Total recettes : 9 625,86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve les modifications budgétaires proposées.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 6, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : Mme BASTIEN Lydia, M. BOURGEOIS Eric, M. CLAUS Johan, Mme PARMENTELOT Sabine, Mme PENAZZI Catherine, M. HOGNON Olivier (représenté par Mme PENAZZI Catherine)

Abstention : M. ROUYER Mathieu

7 - Cession des parts sociales détenues à la Caisse d'Epargne : correction de l'erreur de conversion franc/euro et intégration de deux parts supplémentaires à l'actif - DCM 33-2025

Le Maire rappelle au Conseil la délibération n°13-2025 qui demandait le remboursement auprès de la Caisse d'Épargne des 180 parts sociales détenues par la Commune dans cette banque pour un montant de 3 596 €. Il s'avère que la banque, en juillet 2025, a versé 3 640 € pour le paiement de 182 parts sociales, soit 2 parts supplémentaires, et qu'il est apparu une erreur de conversion franc/euro pour un montant total de 4 €.

Pour régulariser ces 44 €, le Maire invite le Conseil à :

- acter le paiement par la Caisse d'Épargne de deux parts par un débit de 40 € au compte 261 et un crédit de 40 € au compte 1328.
- faire procéder à la correction de l'erreur de conversion de 4 € par un débit de 4 € au compte 261 et un crédit de 4 € au compte 1068, dans le but d'améliorer la sincérité des comptes de la Commune d'Euvezin.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte les propositions de correction faites par le Maire et le mandate pour la signature de tous les documents permettant leur régularisation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Examen et vote du RPQS 2024 du service assainissement - DCM 34-2025

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Travaux de rénovation de la maison communale du 8 rue du Pont : présentation du devis pour le carrelage - DCM 35-2025

Le Maire présente au Conseil le devis qu'il a fait établir par l'entreprise d'Éric Delahaye d'Hattonchâtel pour la réfection des carrelages et faïences du logement communal du 8 rue du Pont.

Le total de ces travaux s'élève à 9 044 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte ce devis et autorise le Maire à le signer.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Mise en état d'assiette des coupes de bois pour 2026 - DCM 36-2025

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après délibération, approuve l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 présenté. Il demande à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes suivantes :

- vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers, pour affouage des parcelles 4, 5 et 14 = partage sur pied entre les affouagistes et
- vente en bloc et sur pied de la parcelle 26, avec autorisation de la vente par l'ONF de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du Maire.

Le Conseil désigne comme bénéficiaires solvables Mathieu Rouyer, Lydia Bastien et Sabine Parmentelot qui ont déclaré accepter ces fonctions et se soumettre solidiairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 243.1 du code forestier et de la pêche maritime.

Le Conseil décide de répartir l'affouage par feu et maintient le prix du stère à 7,50 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Communication du RPQS 2024 du syndicat des eaux du Trey St Jean

Nina PENAZZI, déléguée de la Commune au syndicat, commente le RPQS qui détaille l'activité 2024.

12 - Présentation des rapports d'activités 2024 de Mad et Moselle

Le Maire présente au Conseil les rapports retraçant l'activité de Mad et Moselle en 2024 et notamment du service déchets.

Le secrétaire de séance,



Johan CLAUS

